

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.775 du 22 octobre 2002

A.89.498 /V-1573

En cause : **LACROSSE** Bernard,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par :

1. le Vice-Premier Ministre et
Ministre de la Mobilité et des Transports,
2. le Secrétaire d'Etat à l'Energie et
au Développement durable,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT
et Nathan WEINSTOCK, avocats,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

VANDERVEEREN Christine,
ayant élu domicile chez
Me David D'HOOGHE, avocat,
rue Henri Wafelaert 47-51
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2000 par Bernard LACROSSE qui
demande l'annulation de l'arrêté royal du 9 janvier 2000 portant nomination de Christine

VANDERVEEREN en qualité de président du comité de direction de la Commission de Régularisation de l'Electricité et du Gaz;

Vu l'arrêt n° 91.257 du 30 novembre 2000 accueillant la requête en intervention introduite par Christine VANDERVEEREN dans la procédure en suspension, décrétant le désistement dans ladite procédure, liquidant les dépens de l'intervention et réservant les dépens du recours en suspension;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 16 février 2001 par le requérant;

Vu la requête en intervention introduite le 26 mars 2001 par Christine VANDERVEEREN dans la procédure en annulation;

Vu l'ordonnance du 19 avril 2001 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu la lettre du 9 avril 2002 adressée au Conseil d'Etat par le conseil du requérant;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 août 2002 fixant l'affaire à l'audience du 17 septembre 2002 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DAMMANS, loco Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre précitée du 9 avril 2002, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens des recours en annulation et en suspension, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge du requérant.

Les dépens de la requête en intervention dans la procédure en annulation, liquidés à la somme de 123,95 euros, sont mis à charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le vingt-deux octobre deux mille deux, par :

MM. R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
D. MOONS,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.